

**SUJET : ARS ETABLISSEMENTS DE SANTE PSYCHIATRIE DIRECTEURS HOPITAL  
INSECURITE MEDECINS PATIENTS-USAGERS JUSTICE**

**Psychiatrie: le Conseil d'Etat invité à préciser les garanties juridiques des patients accueillis en UMD**

PARIS, 3 mars 2017 (APMnews) - Le rapporteur public du Conseil d'Etat a invité mercredi la haute juridiction administrative à préciser les garanties juridiques des patients accueillis en unités pour malades difficiles (UMD), à l'occasion de l'examen d'un recours du Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie (CRPA) contre le décret de février 2016 relatif à ces unités spécialisées des établissements psychiatriques.

Le CRPA avait annoncé en mars 2016 (cf APM VL7O3NXY8) le dépôt d'un recours en excès de pouvoir contre ce décret d'application de la loi du 27 septembre 2013 réformant les soins sans consentement en psychiatrie, qui a retiré leur statut légal aux UMD, les ramenant dans le droit commun des services hospitaliers (cf APM VLQIU002).

Les 10 unités réparties sur le territoire et qui comptent actuellement 550 lits, sont censées accueillir des patients dont le comportement n'est pas compatible avec le maintien dans des services de psychiatrie "classiques", rappelle-t-on, et le décret litigieux détaille, dans son article 4, leurs conditions d'exercice, d'accueil et de sortie (cf APM NC5O1YT8P).

Le CRPA estimait que le transfert dans une UMD entraînait des restrictions des libertés publiques plus importantes que dans les services hospitaliers psychiatriques classiques, avec un moindre contrôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention (JLD).

Lors de l'audience, le rapporteur public du Conseil d'Etat, qui expose un avis objectif sur les problématiques juridiques du litige pour éclairer la juridiction administrative, a conclu au rejet du recours du CRPA, tout en permettant d'envisager une clarification du statut des UMD.

Il a notamment rappelé l'interprétation rendue par le Conseil constitutionnel en février 2014 après l'abrogation de l'article L3222-3 du code de la santé publique, selon laquelle à l'exception de la levée des soins, le régime juridique de privation de liberté auquel sont soumises les personnes prises en charge dans une UMD n'est pas différent de celui applicable aux autres personnes faisant l'objet de soins sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète (cf APM MHRBE002).

Il a souligné que le Conseil constitutionnel avait ainsi validé la faculté du législateur à renvoyer au décret le soin de fixer les modalités de prise en charge en UMD des personnes en soins sans consentement, tout en observant à titre personnel que les contraintes administratives induites par l'accueil dans ces unités étaient "bien réelles" et auraient "mérité un ancrage législatif distinct".

**Le JLD compétent pour contrôler les décisions de transfert en UMD?**

Il a par ailleurs estimé que même en l'absence de précisions dans les textes, le JLD était bien compétent pour connaître des décisions de transfert en UMD prises par le préfet, et souligné que le rôle de "filtre" joué par la commission du suivi médical ne se substituait en aucun cas au contrôle juridictionnel du juge.

L'article L3211-12 du code de la santé publique dispose ainsi que "le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme", a rappelé le rapporteur public.

Dans la même logique, il estime que le patient a le droit à être représenté par un avocat lors de la réunion de la commission du suivi médical chargée de se prononcer sur l'admission d'un patient en UMD (en cas de désaccord avec le préfet) ou sur sa sortie.

Il considère que les décisions de transfert en UMD sont des décisions administratives susceptibles de recours, mais que leur contestation devant le juge administratif reviendrait à remettre en cause le principe même de la réforme qui visait à confier au juge judiciaire, en l'occurrence le JLD, un "bloc de compétence" pour connaître de l'ensemble des litiges liés aux soins sans consentement.

Aussi a-t-il invité la haute juridiction administrative à le suivre dans cette interprétation, en dépit de décisions discordantes rendues par plusieurs juridiction de première instance en la matière, tout en reconnaissant qu'il reviendrait peut-être au Tribunal des conflits de trancher définitivement cette question lors d'un contentieux à venir.

Le Conseil d'Etat, qui suit dans une majorité des cas l'avis du rapporteur public, devrait se prononcer d'ici 15 jours sur ce dossier.

vg/vl/san/APMnews  
[redaction@apmnews.com](mailto:redaction@apmnews.com)

VG3OM8JPJ 03/03/2017 15:21 POLSAN - ETABLISSEMENTS

©1989-2017 APM International.